

LE MAIRE

ARRETE N°2022/0590

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DU NOMBRE DE CHIENS PAR PROMENEUR  
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3, R.211-11 et 12 ;  
Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;  
Vu le Code civil ;  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;  
Vu le Règlement sanitaire départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment l'article 99-6;  
Vu l'arrêté municipal n°2010/2670 du 11 juin 2010 portant sur les mesures de prévention de l'hygiène et de la salubrité publique au titre des déjections canines ;  
Vu l'arrêté municipal n°2010/2284 relatif aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage sur la commune de Rueil-Malmaison ;

**Considérant** la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, sur les parcelles de la forêt de la Malmaison;

**Considérant** que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs ainsi que pour la faune sauvage;

**Considérant** que de telles situations, qui impactent tant la sécurité que la tranquillité des promeneurs sont de plus en plus fréquemment constatées ;

**Considérant** que la commune de Rueil-Malmaison est destinataire d'un nombre croissant de plaintes et de demandes afin que ce phénomène soit encadré de manière plus stricte ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et à prévenir la divagation des animaux ;

**Considérant** qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personne dans certaines zones de la Ville.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones détaillées à l'article 2 lorsque le nombre de ces chiens par personne (propriétaire ou gardien) **est supérieur à 4**, de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** Sont concernées par ces restrictions : la forêt domaniale de La Malmaison (chiens tenus en laisse ou non), le parc des Bords de Seine, les Berges de Seine, l'espace naturel des Gallicourts et la plaine des Closeaux (voir en annexe le plan de ces secteurs).

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 MARS 2022



  
**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Président de la Métropole du Grand Paris